

## Arrêt

**n° 274 159 du 16 juin 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité libanaise, d'origine palestinienne et de religion musulmane sunnite. Vous êtes née le [...] 1982.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez au sein de votre famille dans le camp de Burg al Shamali.*

*Vous aviez peu de libertés personnelles, votre père et vos frères, [M.] et [B.], décidaient de ce que vous pouviez faire. Vous avez poursuivi des études supérieures à l'université de Sidon et en êtes ressortie diplômée. Vous aviez un emploi comme enseignante.*

*En 2015, vous avez quitté le Liban en empruntant le chemin de migration des Syriens, et vous êtes rendue en Allemagne en compagnie de votre frère [A.] et de votre soeur [J.].*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du 20 juillet 2016.*

*Vous avez renoncé à cette procédure et êtes retournée au Liban en avion durant le mois de novembre 2016.*

*Peu de temps après, toujours dans le courant de l'année 2016, vous avez rencontré votre futur mari chez sa soeur, une de vos amies à laquelle vous rendiez de fréquentes visites. Il vivait déjà en Belgique à cette époque, pays dont il avait obtenu la nationalité, et rendait des visites à sa famille au Liban.*

*Vous avez entamé une relation avec lui et avez décidé de vous marier. Vos parents ne souhaitaient pas que vous l'épousiez en raison du fait qu'il vivait dans un autre pays que vous. Votre future belle-famille acceptait votre union. Finalement, suite à l'intervention d'un de vos oncles, votre parents ont accepté le mariage pour autant que votre futur mari se charge de formalités administratives permettant que vous le rejoigniez en Belgique. Vous vous êtes mariés en date du 7 septembre 2017.*

*Après votre mariage, vous avez séjourné une semaine à l'hôtel. Immédiatement après vous vous êtes installée avec votre mari dans le logement de votre belle-mère. Votre mari est encore resté trois semaines avec vous avant de rentrer en Belgique pour travailler. Vous viviez au sein de votre belle-famille ; votre belle-mère avec vous dans un logement et les frères de votre mari avec leurs familles respectives aux étages de la même maison.*

*Vous avez fait une demande en vue d'obtenir un visa pour la Belgique auprès du consulat belge de Beyrouth en date du 9 avril 2018 dans l'idée de rejoindre votre époux.*

*Cette demande vous a été refusée cinq ou six mois après votre demande, aux alentours du mois de septembre 2018.*

*Vous avez fait savoir à votre père que le visa ne vous avait pas été octroyé. Celui-ci était furieux et estimait que votre mari avait menti. Dès lors il n'était plus en accord avec ce mariage.*

*Directement après avoir eu connaissance de cette décision négative, aux environs du mois de septembre 2018, votre père vous a rendu visite à six reprises chez votre belle-mère pour vous demander de revenir vivre sous son toit et de demander le divorce. A la première de ces visites, il s'est contenté de vous parler et dès la suivante, devant votre refus, il vous a frappé.*

*Vos frères [B.] et [M.] venaient également vous faire les mêmes demandes. L'ensemble de ces six visites a eu lieu sur une quinzaine de jours. Vos beaux-frères ont assisté à deux visites et ont tenté d'intervenir, sans effet. Votre belle-mère était présente lors des autres visites et ne pouvait rien faire pour apaiser la situation.*

*Votre mari vous a proposé, dès les premières visites, de vous louer un appartement hors du camp pour échapper aux pressions de votre famille. Vous n'avez pas souhaité le faire, craignant que votre père ou vos frères ne vous trouvent malgré tout.*

*Pour ne pas aggraver les problèmes entre votre famille et votre belle-famille, vous avez fini par céder à la sixième visite et êtes retournée vivre dans la maison de vos parents. Les pressions et la violence n'ont pas cessé pour autant. Ils souhaitaient toujours que vous divorciez arguant qu'un mariage comme celui-là n'était ni stable ni convenable.*

*Vous ne souhaitiez pas divorcer et ne voyant pas d'autre solution, vous avez démissionné de votre emploi et vous avez fui chez une amie à Beyrouth vers le mois de février ou mars 2019. Vous y êtes restée entre deux et trois mois jusqu'à ce que vous ayez un contact avec un intermédiaire pouvant vous faire quitter le pays.*

*Vous avez payé la somme de 10 000 dollars à cet intermédiaire pour qu'il organise votre trajet. Cette somme provenait de vos économies personnelles.*

*Vous avez quitté le Liban par avion en date du 8 mai 2019, à l'aide votre passeport, munie d'un visa pour l'Equateur.*

*Vous avez transité par l'Ethiopie et le Brésil et arrivée au Brésil, au lieu de poursuivre vers l'Equateur, vous avez pris l'avion pour l'Espagne. Arrivée en Espagne vous avez déclaré avoir peur de retourner au Liban et fait une demande de protection. Vous ne vous êtes pas rendue à l'entretien prévu car vous ne souhaitez pas rester en Espagne en réalité. Vous avez effectué le trajet entre l'Espagne et la Belgique en voiture en passant par la France. Vous avez laissé votre passeport à la personne qui vous a convoyé, à sa demande.*

*Vous êtes arrivée en Belgique en date du 14 mai 2019 et avez déposé votre demande de protection internationale en date du 20 mai 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous avez fourni les documents suivants :*

*Une copie de votre passeport, une copie d'un extrait de registre individuel, votre carte d'identité.*

*Vous avez également déposé votre acte de mariage officiel, votre contrat de mariage, une composition de ménage, l'acte de divorce du premier mariage de votre mari, un extrait de casier judiciaire, un acte de naissance et les traductions officielles de ces six documents.*

*Enfin, vous avez également fourni un document médical relatif au protocole de fécondation in vitro que vous suivez, un brouillon du formulaire de votre demande de visa du 9 avril 2018, copie de la décision de refus du visa susmentionné et copie d'un billet d'avion électronique du 13 novembre 2016 pour un voyage entre Frankfort et Beyrouth.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, force est de constater qu'un faisceau d'indications concordantes nous conduit à remettre en cause la réalité des faits de violence postérieurs à votre mariage ou à tout le moins le bien-fondé de la crainte qui serait liée à ces faits. Le Commissariat général estime en effet que les éléments suivants mettent à mal la description de la situation telle que vous l'avez faite ; notons d'abord le caractère invraisemblable de votre choix de retourner dans votre famille vous exposant à plus de violence, considérons également le positionnement allégué de votre père, décidé à vous imposer le divorce après avoir accepté votre union. Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par l'attitude de votre belle-famille acceptant l'ingérence de votre père à plusieurs reprises sous son toit.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en effet la violence intrafamiliale dont vous auriez été victime de la part de votre père et de vos frères, [M.] et [B.], qui voulaient vous obliger à divorcer (NEP du 6/08/21 pp 9, 10, 12, 13, 14 ; NEP du 31/08/21 pp 6, 7, 8, 9).*

*Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause la violence qui pouvait exister lorsque vous viviez sous le toit parental avant de vous marier, il a cependant la conviction qu'il y a, en l'espèce, des bonnes*

raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas à présent que vous ne dépendez plus de votre père.

Premièrement, rappelons que votre mariage a eu lieu en septembre 2017 avec l'accord de votre père (NEP du 6/08/21 p11) et qu'il était présent pour valider le contrat de mariage (cf. farde verte contrat de mariage). Et que dès lors, mariée devant les autorités religieuses et vivant en compagnie de votre belle-famille, vous n'étiez plus soumise à l'autorité de votre père. En effet, selon vos déclarations, vous vous êtes établie dans la maison de votre belle-famille dès le mariage et dans l'attente de rejoindre votre époux en Belgique. De cette situation, il ressort clairement que l'emprise de votre père sur votre vie personnelle n'avait plus lieu d'être.

Deuxièmement, invoquant les pressions de votre père, et de vos frères dans une moindre mesure, pour vous pousser à revenir vivre avec eux, vous dites avoir cédé dans l'espoir que vos problèmes cessent (NEP du 31/08/21 p6). Il ressort cependant clairement de vos propos que vous n'aviez pas l'intention de céder sur la question du divorce (NEP du 6/08/21 pp9 et 15), qui était la demande précise de votre père, et que la violence n'aurait en conséquence pas pu s'éteindre.

Par ailleurs, vous déclarez que c'est sur une période de quinze jours que les six visites de votre père et vos frères se sont étalées et qu'au terme de cette période, trouvant la situation intenable, vous êtes repartie chez eux vous mettant davantage à la merci de leur violence. Ce choix est incompatible avec votre connaissance de la violence dont pouvait faire montre votre père et que vous connaissiez bien pour l'avoir déjà subie avant votre mariage (NEP du 6/08/21 p9).

En outre, interrogée sur la situation matrimoniale de vos soeurs, vous mentionnez notamment votre soeur [J.], un temps mariée à un homme travaillant à l'étranger, qui avait dû revenir au Liban avant son époux en raison de la situation sanitaire. Elle était restée peu de temps chez sa belle-mère jusqu'à ce que sa mésentente avec sa belle-famille la fasse revenir sous le toit paternel (NEP du 31/08/21 pp.9 et 10). Notons que dans cette situation, vous n'avez pas fait état de violence de votre père à l'encontre de votre soeur alors qu'elle expérimentait une situation semblable à la vôtre à ce moment, à savoir vivant avec sa belle-famille et son mari travaillant à l'étranger. Au contraire, vous avez fait savoir que votre père avait été contrarié par le divorce (NEP du 31/08/21 p.10). Confrontée à cette différence de traitement, vous invoquez les différences entre vos situations respectives (NEP du 31/0/21 p11). Cette explication ne suffit pas à établir le fait que votre père préférerait vous voir divorcée que mariée à un homme travaillant à l'étranger.

Troisièmement, dès les premières visites de votre père, votre mari, dans l'idée de vous protéger, vous aurait proposé de quitter le domicile de sa mère pour vous établir en un lieu inconnu de votre père (NEP du 6/08/21 p.13 et NEP du 31/08/21 p.4). Vous auriez décliné cette proposition, craignant d'être soumise à la violence de votre famille si votre père venait à retrouver votre trace (NEP du 6/08/21 p.13). Malgré cette crainte de la violence, vous seriez retournée chez vos parents et vous y seriez restée cinq ou six mois avant de prendre la fuite. Vous ne donnez pas d'explications sur la durée de ce séjour durant lequel vous auriez été fréquemment soumise à une grande violence (NEP du 31/08/21 pp6 et 8). D'après vos déclarations vous fuyez vers chez une amie inconnue de votre père (NEP du 31/08/21 p6) jusqu'à votre départ du Liban. Il ressort clairement de ce qui précède que vous auriez eu la possibilité de vous établir hors de la sphère d'influence de votre père, ayant une formation professionnelle, des ressources financières et le soutien de votre époux.

De plus, eu égard au fait que vous n'êtes pas parvenue à démontrer en quoi votre mariage devait être invalidé, le Commissariat général conclut qu'il n'y a pas de raison que vous soyez amenée à retourner dans votre famille et ce d'autant plus que la situation que vous viviez – votre mari résidant et travaillant à l'étranger – est commune, encore plus pour les personnes d'origine palestinienne, chez qui de nombreux couples vivent pareille situation.

Au surplus, étant donné le contexte culturel, il paraît pour le moins surprenant qu'un père s'immisce dans un mariage établi selon les traditions et avec son accord et qu'il considère le divorce plus honorable que le maintien de l'union matrimoniale.

Du reste, les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité, la copie de votre passeport, votre acte de naissance votre extrait de casier judiciaire, votre extrait de registre individuel et votre composition de ménage attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté. Votre acte de mariage, votre

contrat de mariage et l'acte de divorce du premier mariage de votre mari établissent votre situation matrimoniale qui n'est pas non plus remise en question. Le document relatif au protocole médical que vous suivez relève également de votre vie matrimoniale et ne modifie pas l'appréciation de votre demande de protection internationale. Et enfin, les documents en lien avec votre demande de visa attestent bien de votre tentative de rejoindre votre mari en Belgique ce qui n'est pas examiné dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20210119.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité libanaise et d'origine palestinienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte en cas de retour au Liban en raison de problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa famille, en particulier son père et ses frères, suite à son mariage avec un homme belge vivant en Belgique.

#### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse considère qu'un faisceau d'indications concordantes permet de remettre en cause la réalité des faits de violence postérieurs au mariage de la requérante ou, à tout le moins, le bien-fondé de sa crainte liée à ces faits. En particulier, elle relève le caractère invraisemblable du choix de la requérante de retourner dans sa famille ainsi que celui du positionnement de son père, lequel impose à la requérante de divorcer après avoir tout d'abord accepté son mariage. Ensuite, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la violence qui pouvait exister lorsque la requérante vivait au domicile parental avant de se marier, elle a cependant la conviction qu'il existe, en l'espèce, des bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas dès lors que la requérante ne dépend plus de son père, qu'elle a une formation professionnelle, des ressources financières et qu'elle bénéficie du soutien de son époux. Au surplus, étant donné le contexte culturel dans lequel s'inscrivent les faits allégués, la partie défenderesse considère qu'il est pour le moins surprenant que le père de la requérante s'immisce dans ce mariage établi selon les traditions et avec son accord et qu'il considère le divorce plus honorable que le maintien de l'union matrimoniale. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision

Ensuite, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime donc que la seule présence de la requérante au Liban ne suffit pas à croire à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

#### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève [...], de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts ; des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle soutient que la requérante a livré des explications spontanées, précises, cohérentes et crédibles. Elle considère que la partie défenderesse n'analyse pas la situation de la requérante de manière objective dès lors qu'elle se contente de relever, à tort, des méconnaissances et des imprécisions. Elle considère également que chacune des contradictions mineures relevées par la partie défenderesse dans sa décision a été expliquée par la requérante au cours de son audition.

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'analyser en détail la situation personnelle de la requérante en cas de retour au Liban et que les doutes sur lesquels elle se base pour justifier sa décision ne sont pas motivés à suffisance. Elle estime pour sa part que les craintes de la requérante causées par les persécutions dont elle a déjà été victime engendrent une présomption qu'elle subisse de nouvelles persécutions en cas de retour et sollicite par conséquent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie requérante rappelle que l'exigence de preuve qui repose sur les épaules de la requérante doit être de l'ordre du raisonnable et qu'il faut, le cas échéant, lui faire profiter du bénéfice du doute.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, elle décrit la situation extrêmement difficile des réfugiés palestiniens au Liban.

Enfin, elle rappelle que la requérante, qui est de nationalité libanaise, est aussi enregistrée auprès de l'UNRWA en tant que réfugiée de Palestine, qu'elle a déclaré avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA et que, par conséquent, si la partie défenderesse voulait prendre à son encontre une décision négative, cela aurait dû être une décision d'exclusion du statut de réfugié et non pas de refus.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires (requête, p. 15)

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la carte d'enregistrement à l'UNRWA des parents de la requérante ainsi qu'un article de presse traitant du quotidien des palestiniens au Liban.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire reçue le 16 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse joint au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA), intitulé « *COI Focus Territoire palestinien, assistance de l'UNRWA* » et daté du 18 novembre 2021.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.



b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. Question préalable**

Dans cette affaire, il n'est pas contesté que la requérante est d'origine palestinienne, qu'elle a vécu avec ses parents, tous deux d'origine palestinienne et placés sous la protection de l'UNRWA, dans le camp de Burg al Shamali et que la requérante a donc bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'elle vivait au Liban. Toutefois, au vu des éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil constate que la requérante a par la suite acquis la nationalité libanaise, de sorte que, en tant que ressortissante libanaise, elle ne relève plus du champ d'application personnel de l'article 1 D de la Convention de Genève et sa demande doit être examinée par rapport au Liban, pays dont elle a la nationalité, selon l'article 1 A(2) de la Convention de Genève.

A cet égard, la note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens précisait, dans sa version de 2002 :

*« [...] beaucoup de Palestiniens ont adopté la nationalité d'un pays tiers et toute demande quant à une reconnaissance du statut de réfugié devrait être examinée selon l'article 1A(2) de la Convention de 1951 en relation avec le pays de leur nouvelle nationalité. Dans certains cas, les origines palestiniennes de telles personnes peuvent être pertinentes pour évaluer si à l'extérieur du pays de leur nouvelle nationalité, elles se trouvent en position de craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou leur opinion politique »* (Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens, 2002, p. 5, note de bas de page n°6) .

Ainsi, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête (requête, pp. 14 et 15), la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur, analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Liban sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le rapport versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse intitulé « *COI Focus Territoire palestinien, assistance de l'UNRWA* » (dossier de la procédure, pièce 10) et les développements de la requête y relatifs sont, en l'espèce, inopérants.

##### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

*se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée par sa famille qui exige d'elle qu'elle divorce de son mari.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire qu'elle a subi des violences de la part de son père et de ses frères pour qu'elle divorce de son mari. En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère invraisemblable l'attitude de la requérante qui a fait le choix, en dépit des violences alléguées antérieures à son mariage, de retourner vivre au domicile de ses parents. Ce choix est d'autant moins crédible au vu du profil de la requérante et, en particulier, du fait qu'elle est autonome financièrement et qu'elle bénéficie du soutien de son époux. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est peu crédible que le père de la requérante, décrit comme un homme rigoriste et attaché aux traditions, juge le divorce de sa fille plus honorable que le maintien de l'union matrimoniale. Cela est d'autant moins crédible que ce conflit ferait suite à un simple refus de visa, et donc un élément totalement indépendant de la volonté du mari de la requérante.

Le Conseil estime dès lors que l'ensemble des éléments retenus par la partie défenderesse dans sa décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

En particulier, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'analyse pas la situation de la requérante de manière objective dès lors qu'elle se contente de relever, à tort, des méconnaissances et des imprécisions. Elle soutient également que les contradictions qui lui sont reprochées ont chacune été expliquée par la requérante au cours de son audition et qu'aucune incohérence majeure ne peut être relevée dans son chef (requête, p. 8). De manière générale, elle considère que la requérante a livré des explications spontanées, précises, cohérentes et crédibles et que celles-ci suffisent à établir les faits invoqués (requête, p. 5).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. En effet, il considère que les reproches formulés par la partie requérante ne se justifient pas à la lecture du dossier administratif et que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, les déclarations livrées par la requérante comportent bien de nombreuses imprécisions, incohérences et invraisemblances qui empêchent de croire au récit allégué. En particulier, le Conseil s'étonne, à la suite de la partie défenderesse, du comportement de la requérante et de la différence de traitement entre celle-ci et sa sœur, malgré une situation matrimoniale similaire. Il relève également que le mariage de la requérante a été célébré en septembre 2017 avec l'accord de son père et considère que le changement de position soudain de ce dernier à son encontre suite à un élément indépendant de la volonté de la requérante et de son époux est peu crédible. Par ailleurs, la circonstance que la requérante ne soit retournée dans sa famille qu'un temps très bref et qu'elle a, par la suite, passé plusieurs mois chez une amie avant de quitter le Liban ne justifie pas le caractère invraisemblable de son comportement et, dès lors, ne permet pas une autre appréciation (requête, pp. 6 et 7). En outre, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force plus de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante déclare avoir

personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en l'espèce les membres de sa famille, de sorte qu'il est raisonnable de penser que la requérante, au vu de son profil, aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

4.6. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. Au surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, pp. 5 et 8).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.9. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, concernant la carte indiquant que la requérante et ses parents sont enregistrés comme bénéficiaires de l'assistance UNRWA, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* selon lesquels, dès lors que la requérante a la nationalité libanaise, elle bénéficie de la protection du Liban et ne relève plus du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève.

Quant aux articles de presse relatifs à la situation des réfugiés palestiniens au Liban, le Conseil relève qu'ils manquent de pertinence dès lors qu'ils traitent principalement des conditions de vie des réfugiés palestiniens dans les camps, de leur droit d'accès au marché du travail, aux soins de santé... autant de sujets qui ne s'appliquent pas à la requérante puisqu'il ressort des éléments du dossier administratif qu'elle est de nationalité libanaise et qu'elle bénéficie, à ce titre, des mêmes droits que les autres ressortissants libanais. En tout état de cause, à titre surabondant, le Conseil observe que la requérante n'a jamais fait mention d'une crainte de persécution au Liban directement liée à ses origines palestiniennes.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.11. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante décrit la situation difficile des réfugiés palestiniens au Liban et joint à sa requête des informations générales quant à ce. Le Conseil observe que la requérante est désormais de nationalité libanaise. Dès lors, les informations relatives à la situation des réfugiés palestiniens au Liban et les développements de la requête y relatifs sont inopérants dans l'analyse de la situation personnelle de la requérante. Au surplus, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas « pris la peine d'analyser concrètement et dans le détail la situation personnelle de la requérante en cas de retour au Liban » (requête, p. 6). Le Conseil constate que ce reproche ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, outre que, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise.

4.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ